



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 10657

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences, pour les touristes de l'île d'Oléron, de l'application de la loi sur le littoral du 3 janvier 1986 et de ses décrets d'application. Cette loi a pour légitime objet de protéger le littoral marin des dégradations dues, notamment, aux activités touristiques. Seulement, le littoral de l'île d'Oléron a pour particularité d'accueillir, chaque été, des milliers de personnes propriétaires d'une parcelle de terrain et qui reviennent chaque année dans l'île, depuis plusieurs décennies pour certains. Si la loi est appliquée, ces propriétaires sont menacés d'expulsion car les terrains qu'ils occupent sont dits « de loisir », et soumis à interdiction de campement. Or, ce tourisme familial et social, par sa fidélité à l'île, lui apporte des ressources financières importantes et contribue à l'entretien des parcelles qu'il occupe. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour prendre en compte ce tourisme particulier à l'île d'Oléron dans le cadre de l'application de la loi et si elle entend encourager une modification de ladite loi et de ses décrets d'application.

Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (article R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (article R. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchyliques, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas « risque de feux de forêts » en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et

notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10657

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 962

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3052